

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : R-4320-2025, Sujet 1

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**Énergir - Demande portant sur diverses mesures  
en lien avec le GSR**

**ÉNERGIR, S.E.C.**

Demanderesse

et

**ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS  
INDUSTRIELS DE GAZ**

Intervenante

et

**AUTRES INTERVENANTS**

---

**PLAN D'ARGUMENTATION DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS  
INDUSTRIELS DE GAZ  
(l' « ACIG »)**

**VERSION CAVIARDÉE**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>1. RETOUR SUR CERTAINS ÉLÉMENTS DE LA PREUVE D'ÉNERGIR ET CRITIQUE.</b>	<b>3</b>
<b>2. LA PREUVE DE L'ACIG .....</b>	<b>8</b>
2.1 Rappels des enjeux et de la position de l'ACIG .....	8
2.2 Le garde-fou de 35 \$/GJ n'a jamais vraiment été mis à l'épreuve .....	9
2.3 Les résultats des appels d'offres démontrent une stabilisation des prix .....	10
2.4 L'impact financier pour la clientèle .....	10
2.5 La préférence envers les appels d'offres.....	11
2.6 L'intensité carbone.....	11
2.7 Le contrat avec l'entité apparentée .....	12
<b>3. RÉPLIQUE AU PLAN D'ARGUMENTATION D'ÉNERGIR .....</b>	<b>12</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>14</b>

## **INTRODUCTION**

1. Dans le cadre de ce volet du dossier R-4320-2025, Énergir demande notamment à la Régie de revoir l'une des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR, soit le retrait de la caractéristique de prix maximal de 35 \$<sub>2022</sub>/GJ pour les contrats d'approvisionnements en GSR au-delà de 5 Mm<sup>3</sup>, et d'appliquer la caractéristique de prix maximum à 45 \$<sub>2022</sub>/GJ pour tout contrat d'approvisionnement en GSR.
2. Énergir demande également [REDACTED].
3. L'ACIG conformément à son mémoire ([C-ACIG-0008](#)) et à sa présentation en audience ([C-ACIG-0020](#)) demande de maintenir la caractéristique de 35 \$<sub>2022</sub>/GJ pour les contrats de 5 Mm<sup>3</sup> et plus et s'oppose à [REDACTED].

### **1. RETOUR SUR CERTAINS ÉLÉMENTS DE LA PREUVE D'ÉNERGIR ET CRITIQUE**

4. À la pièce [B-0006](#) et dans différentes réponses aux demandes de renseignements, Énergir explique sa proposition pour justifier le retrait de la caractéristique de prix maximal de 35 \$<sub>2022</sub>/GJ pour les contrats de 5 Mm<sup>3</sup> et plus, en ce qu'une iniquité ou barrière artificielle est créée par la distinction de prix maximal en fonction du volume produit.
5. Nous allons revenir sur certains des éléments invoqués par Énergir qui sont ressortis du présent dossier.
6. Tout d'abord, il est particulier de noter qu'Énergir soumette que la caractéristique de prix qu'elle a elle-même mise de l'avant dans le cadre d'une proposition subsidiaire lors de l'étape D du dossier R-4008-2017, aurait maintenant comme conséquence d'« interférer avec le marché libre et non réglementé »<sup>1</sup> et d'en « altérer les règles du jeu »<sup>2</sup>, alors qu'il s'agit d'un marché qui n'opère pas véritablement selon les règles habituelles d'un libre marché.
7. Par ailleurs, il est légitime de se demander pourquoi il serait nécessaire de changer à ce stade-ci cette caractéristique, dans la mesure où Énergir ne semble pas prévoir d'enjeux pour l'atteinte des seuils réglementaires en vertu du *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*<sup>3</sup> (le « Règlement ») :
  - [B-0006](#) p. 13

« À ce jour, Énergir juge que le prix moyen maximal de 25 \$<sub>2022</sub>/GJ, fonctionnalisé à Dawn, indexé selon le taux d'inflation réel reste pertinent, et offre suffisamment de flexibilité pour sécuriser les approvisionnements futurs en GSR afin d'atteindre le seuil de 10 %. En conséquence, Énergir ne demande pas de modification à cette caractéristique. »<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> [B-0006](#), p.17 l. 1.

<sup>2</sup> [B-0034](#), p. 4., réponse à la question 1.1.3.

<sup>3</sup> [RLRQ](#), c. R-6.01, r. 4.3.

<sup>4</sup> [B-0006](#), p.13 l. 13 à 1 6. Voir également le graphique 1 de cette même pièce.

8. Aussi, la preuve qui supporte la proposition d'Énergir est mince et on note plusieurs estimations et suppositions.
9. Énergir soumet « (...) que la distinction de prix maximal accordé en fonction du volume produit semble avoir altéré les règles du jeu dans ce marché. »<sup>5</sup> . Énergir « suspecte » que la borne de 35\$/GJ aurait été une barrière au développement de plus grands projets. Toutefois, la preuve ne démontre pas que cette balise en soit véritablement la cause :

« Q. [147] Ça m'amène à une autre question par rapport aux cinq millions de mètres cubes (5 Mm<sup>2</sup>). Vous avez utilisé beaucoup le mot « on suspecte », « nous suspectons ». Et vous avez suspecté les conditions de marché au Québec. Vous avez suspecté le cadre réglementaire, le trente-cinq dollars (35 \$) versus le quarante-cinq dollars (45 \$). Vous avez suspecté le niveau du PSPGNR au niveau de son financement, qui n'était peut-être pas à la hauteur des besoins de l'industrie. Est-ce qu'il y a d'autres facteurs? Est-ce que l'accès à la matière première pour faire du GNR n'est pas limité au Québec quand on se compare aux États-Unis? Un marché de huit millions (8 M) de personnes, très peu de grandes, grandes fermes industrielles comme on voit aux États-Unis, où il y a énormément de résidus qui peuvent servir à faire du GNR. On n'a pas les mêmes conditions au Québec qu'on retrouve ailleurs. Est-ce que je me trompe?

R. Donc ce n'est pas, je pense que ce que vous dites ce n'est pas faux, de façon... t'sais, quand on regarde ça à très haut niveau. Ceci étant dit, puis on l'a mentionné à quelques endroits dans la preuve, il y a des régions, là, quatre ou cinq, là, qu'on a identifiées où la quantité d'intrants laisse croire qu'il y a des projets de plus de cinq millions de mètres cubes (5 Mm<sup>2</sup>) qui pourraient se développer. Donc, je pense qu'il ne faut pas faire l'affirmation générale que c'est différent. Il y a des différences, mais il y a des ressemblances aussi. Puis t'sais, est-ce que le trente-cinq dollars (35 \$) c'est un facteur? Est-ce qu'il y en a d'autres? Il y en a certainement d'autres, mais je ne vous dirais que chaque barrière qu'on fait tomber va permettre justement de... va permettre au marché ou au projet de se développer peut-être un peu plus. Puis, bien, nous on est devant vous avec cent (sic)trente-cinq dollars (35 \$)-là, c'est le facteur qu'on vous propose parce que c'est un facteur sur lequel vous avez un contrôle. »<sup>6</sup>

(Nos soulignés)

10. En effet, la proposition d'Énergir n'est pas appuyée par une analyse économique ou financière, elle se limite à une analyse de certains constats du marché du GSR:

« Q. [18] 1.3, pardon. En fait, ma question, c'est : est-ce que vous avez des... outre les références au marché dont vous faites part dans votre

<sup>5</sup> [B-0006](#), p.18 l.2 à 3.

<sup>6</sup> [A-0030](#), N.S., 10 mars 2026, questions de la Formation au panel 1, p. 122 l.5 à p.124 l.5.

réponse, est-ce que votre proposition considère des analyses économiques ou financières également au soutien de votre... de la proposition?

R. Pour répondre à cette question, c'est plus un constat du marché qu'on a fait à travers cette preuve et cette documentation. S'il y avait eu des analyses, on les aurait partagées, mais c'est plus un constat du marché. »<sup>7</sup>

11. Nous retenons également les extraits suivants des notes sténographiques en lien avec les questions de la Formation sur ce même sujet :<sup>8</sup>

« Q. [152] (...) Alors, je vais avoir quelques questions de suivi sur ce matin et je reviens un peu sur la même question que mon confrère, ici. J'ai noté aussi beaucoup le mot « suspecte », parce que ce qu'on comprend, c'est qu'il n'y a pas d'étude, il n'y a pas d'analyse. Il y a eu un constat qu'il n'y avait pas de projet de plus de cinq millions (5 Mm<sup>3</sup>) et donc, une des barrières que vous avez envisagée qui faisait en sorte qu'il n'y avait pas de projet de plus de cinq millions de mètres cubes (5 Mm<sup>3</sup>), c'était possiblement ce que vous appelez « la barrière de la borne de trente-cinq dollars du gigajoule (35 \$/GJ) »? Est-ce que jusqu'à là, on se suit?

R. Je pense que oui.

Q. [153] De ce que je comprends de la problématique et quand vous dites « suspecte », ce que vous voulez faire, dans le fond, c'est d'enlever cette variable-là de l'équation sans savoir si c'est ça vraiment la clé qui va permettre le développement du marché, mais qui pourrait enlever un obstacle potentiel au développement de ce marché-là?

R. Je pense qu'il y a plusieurs façons de l'exprimer. Moi, j'aime bien dire que cette barrière-là, elle défavorise l'émergence de ce type de projets là et d'où notre demande de l'ôter, de la retirer. »

(Nos soulignés)

12. Toutefois, Énergir reconnaît à la lumière des résultats de l'appel d'offres de 2024 qu'il y a eu des projets avec des volumes de plus de 5 Mm<sup>3</sup> qui ne dépassaient pas la borne du 35\$/GJ.<sup>9</sup>
13. Essentiellement, Énergir dit avoir constaté un biais défavorable envers les plus gros projets en lien avec la borne de 35\$<sub>2022</sub>/GJ, par ses discussions commerciales avec Énergir Développement inc., société apparentée, mais il s'agirait à ce jour, du seul projet sérieux ayant fait l'objet de discussions avec Énergir et qui requerrait la modification du prix maximal de 35 \$<sub>2022</sub>/GJ<sup>10</sup>.

<sup>7</sup> [A-0030](#), N.S., 10 mars 2026, contre-interrogatoire du panel 1, p.23 l.10 à l.21.

<sup>8</sup> [A-0030](#), N.S., 10 mars 2026, questions de la Formation au panel 1, p.127 l.6 à p.128 l.8.

<sup>9</sup> [A-0030](#), N.S., 10 mars 2026, questions de la Formation au panel 1, p.129 l.7 à la p.130 l. 17.

<sup>10</sup> [B-0006](#), p.18 l.23 à 26.

14. Énergir aurait pu procéder à faire approuver ce contrat « à la pièce »<sup>11</sup> surtout que celui-ci doit faire l'objet d'une approbation en vertu de l'article 81 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « LRÉ »).<sup>12</sup>
15. Par ailleurs, Énergir n'est pas en mesure de faire la démonstration de l'existence d'une économie d'échelles puisqu'il n'y aurait pas eu de grands projets qui se sont développés<sup>13</sup>.
16. Toutefois, il est indéniable que le retrait de cette caractéristique aura un impact certain sur les prix des contrats d'approvisionnement. Les bénéfices à long terme de cette approche demeurent incertains<sup>14</sup>.
17. Advenant le retrait de la borne de 35\$/GJ, la crainte d'une hausse vers le prix de 45\$/GJ est bien réelle d'autant plus qu'Énergir soumet dans sa preuve que les plus récents contrats d'achat de GSR se rapprochent du prix maximal autorisé de 45 \$<sub>2022</sub>/GJ<sup>15</sup>.
18. Aussi, Énergir invoque notamment l'adoption du Décret de préoccupation n° 1240-2025 (le « Décret »)<sup>16</sup>, pour justifier le retrait de la caractéristique de prix maximal à 35 \$<sub>2022</sub>/GJ puisque le Gouvernement y exprimerait son souhait de voir la production de GSR se développer au Québec.

- Le Décret prévoit :

« QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes dont elle doit tenir compte dans toute décision concernant la détermination des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable qu'un distributeur de gaz naturel peut conclure :

- il y aurait lieu que la Régie de l'énergie, pour maximiser les bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les québécois, tienne compte des bénéfices liés à la production locale de gaz de source renouvelable, notamment en matière de sécurité énergétique, de réduction de la dépendance aux énergies importées, du développement économique régional et de l'amélioration de la qualité de l'environnement.

(Nos soulignés)

19. À la lecture du Décret, il est vrai que la Régie est appelée à tenir compte des bénéfices liés à la production locale de GSR lorsqu'elle prend une décision concernant les caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en GSR en vue de la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux pour les québécois.
20. Toutefois, à notre avis, cette analyse, dans le cadre de la détermination des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement, ne devrait pas perdre de vue l'impact du choix des

---

<sup>11</sup> [A-0030](#), N.S., 10 mars 2026, contre-interrogatoire du panel 1, p.24 l.5 à p.25 l.2.

<sup>12</sup> RLRQ, c.R-6.01.

<sup>13</sup> [A-0030](#), N.S., 10 mars 2026, contre-interrogatoire du panel 1, p.53 l.3 à l. 9.

<sup>14</sup> [A-0030](#), N.S., 10 mars 2026, questions de la Régie au panel 1, p.106 à p. 107 l. 14 et les questions de la Formation au panel 1 p.140 l.8 à l.16.

<sup>15</sup> [B-0006](#), p.17 l.10 à 13. Voir aussi, N.S., 10 mars 2026, contre-interrogatoire du panel 1, p.21 l.1 à p.22 l.3.

<sup>16</sup> Partie 2, G.O. du Québec, 29 octobre 2025, 157e année, no 44, p.5909.

caractéristiques de contrat d’approvisionnement sur l’ensemble de la clientèle dont la tarification du surcoût des unités de GSR invendues soit les frais de socialisation tels que détaillés par l’ACIG dans sa preuve.

21. Le Décret ne devrait pas avoir préséance sur la mission de la Régie et sur les éléments auxquels la Régie doit tenir compte dans l’exercice de ses fonctions et pouvoirs selon le nouvel article 5 de la LRE qui prévoit que la transition énergétique doit se faire au moindre coût :

« 5. La Régie a pour mission de surveiller le secteur énergétique québécois et d’assurer la conciliation entre l’intérêt public, la protection des consommateurs situés au Québec et un traitement équitable du transporteur d’électricité et des distributeurs. Elle a également pour mission d’informer les consommateurs. Dans l’exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l’innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l’énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l’atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l’article 14.2 de la Loi sur le ministère de l’Économie, de l’Innovation et de l’Énergie (chapitre M-14.1), dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d’équité sur les plans individuel et collectif. »<sup>17</sup>

(Nos soulignés)

22. La Loi 24 ne vient pas changer les compétences exclusives de la Régie. La production du GSR constitue toujours une activité non réglementée au sens de la LRE. Le législateur n’est pas venu ajouter une exigence de s’approvisionner en GSR québécois.
23. Ainsi les propos tenus par la Régie dans le dossier R-4287-2024 Phase 1 demeurent d’actualité avec les adaptations nécessaires en lien avec les modifications apportées par la Loi 24 et ce, même depuis l’adoption du Décret:

[48] Comme il sera loisible de constater ci-après, la Régie juge qu’il ne fait aucun doute que la production de gaz naturel ou de GSR au Québec ne constitue pas une activité réglementée au sens de la Loi et que, conséquemment, cette production s’inscrit dans un marché concurrentiel. En ce sens, il n’appartient pas à la Régie de créer un cadre réglementaire afin de soutenir le développement de la filiale de GSR au Québec.

(...)

[50] C’est dans le cadre de ces activités réglementées de fourniture, transport, distribution et emmagasinage de gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur que la Régie peut exercer sa compétence, telle que la Loi le prévoit.

---

<sup>17</sup> Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q. 2025, c.24 (la « Loi 24 »), article 21.

(...)

[52] L'article 49 de la Loi énumère les éléments dont la Régie doit tenir compte lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasiner de gaz naturel. Or, aucun élément de cet article n'octroie une quelconque compétence à la Régie l'autorisant à favoriser, promouvoir ou soutenir financièrement la filière du GSR au Québec : (...)

[55] Par conséquent, la Régie est d'avis que la production de GSR au Québec est un marché libre et non réglementé par la Loi. »<sup>18</sup>

24. De plus, nous soumettons que le Décret ne considère qu'un seul côté de la médaille et non l'ensemble des impacts économiques du développement de cette filière pour l'ensemble de la clientèle. Tel que soumis par l'ACIG dans sa preuve (détaillée ci-après), le développement de cette filière ne doit pas se faire au détriment de la situation économique des clients d'Énergir dont les industriels que nous représentons qui se voient forcés d'assumer les coûts de l'absence de demande volontaire par le biais des frais de socialisation.
25. Finalement, Énergir soumet qu'il n'y a pas d'enjeux à retirer cette caractéristique de 35 \$<sub>2022</sub>/GJ car le vrai garde-fou pour les fins de la clientèle serait le prix moyen<sup>19</sup>. Or, le présent prix moyen n'est pas garant du futur puisqu'Énergir dit bien ouvertement qu'en fonction « des prix des contrats signés plus récemment et de ceux qui seront signés dans les prochaines années, il est possible que ce prix moyen ne convienne plus. Énergir devra alors revenir à la Régie au besoin. »<sup>20</sup>
26. Nous soumettons donc que pour les motifs qui précèdent Énergir n'a pas rencontré son fardeau de preuve pour justifier le retrait de la caractéristique de prix maximal de 35 \$<sub>2022</sub>/GJ pour les contrats d'approvisionnements en GSR au-delà de 5 Mm<sup>3</sup>.
27. Au surplus, la preuve soumise par l'ACIG justifie qu'il n'y a pas lieu de retirer cette caractéristique de prix.

## **2. LA PREUVE DE L'ACIG**

### **2.1 Rappels des enjeux et de la position de l'ACIG**

28. Tel qu'annoncé précédemment, l'ACIG rappelle certaines problématiques fondamentales en lien avec le développement du marché du GSR.
29. Il s'agit d'un marché atypique. Énergir reconnaît l'impact d'une borne maximale de prix à titre de signal de prix :

« Q. [3] Est-ce que vous seriez d'accord avec moi pour dire que prix maximal de quarante-cinq dollars le gigajoule (45 \$/GJ) altère aussi les règles du marché non réglementé?

13 R. Dans une certaine mesure, mais le quarante-cinq dollars (45 \$), on le voit plus comme un signal de prix qui a été envoyé à l'ensemble du marché d'un prix maximum qui peut être convenu, mais qui... le trente-

---

<sup>18</sup> R-4287-2024, [D-2025-055](#).

<sup>19</sup> [B-0034](#), p.2 à 3, réponse à la question 1.1.

<sup>20</sup> [B-0006](#), p.14 l.2 à 4.

cinq dollars (35 \$), lui, est associé à un type de projet ou à une taille de projet, ce qui est... ce qu'on souhaite modifier pour avoir un traitement équitable des différents projets.

21 Q. [4] Mais par rapport à ce que j'appellerais les règles normales d'offre et de demande, vous êtes d'accord avec moi que le prix maximal, donc la borne maximale de quarante-cinq dollars (45 \$) altère les règles de jeu d'un marché normal de GSR?

R. Selon nous, le quarante-cinq dollars (45 \$) c'est un signal de prix qui est envoyé au marché et ensuite les négociations se font dans le cadre de ce carré de sable, entre guillemets, ça fait que pour nous c'est plus... c'est plus comme ça qu'on voit cette balise-là. »

30. La modification proposée à la balise existante de 35\$/GJ augmente à court terme le prix des contrats d'approvisionnement et crée des points d'ancrage vers la nouvelle borne maximale au détriment de la clientèle. Énergir doit atteindre une obligation volumétrique en fonction du Règlement et sécuriser des approvisionnements, alors qu'une part importante de la clientèle n'exprime pas une demande volontaire et supporte néanmoins les coûts, via les frais de socialisation sans retombée proportionnée<sup>21</sup>.
31. Le rôle d'Énergir ne devrait pas être celui de veiller à la rentabilité des projets des promoteurs de GSR.
32. Dans ce contexte, le rôle de la Régie est d'autant plus déterminant, car outre la considération du Décret, la Régie doit s'assurer que le cadre réglementaire ne déplace pas le risque vers les clients en haussant les prix potentiels du GSR et ultimement en impactant les frais de socialisation.
33. L'ACIG appelle donc à la prudence en ces termes :<sup>22</sup>

« Et, aujourd'hui, le message est simple et, à notre avis, essentiel. Le développement du GSR ne devrait pas se faire au prix d'un éloignement graduel des principes de prudence, de concurrence et de maîtrise des coûts. Il ne devrait pas non plus se faire en reportant de façon croissante des risques et les conséquences économiques sur les clients, en particulier les grands consommateurs industriels. Ce qui nous préoccupe, qui préoccupe l'ACIG. »

34. Dans sa preuve (C-ACIG-008), l'ACIG a expliqué certains des arguments en faveur du maintien de cette balise que l'on reprend plus bas.

## **2.2 Le garde-fou de 35 \$/GJ n'a jamais vraiment été mis à l'épreuve**

35. Le garde-fou de 35 \$<sub>2022</sub>/GJ n'a pas été véritablement mis à l'épreuve par le marché. Le peu de projets de cette taille ne démontre pas que le plafond de 35 \$/GJ en est la cause. Cela peut tout aussi bien refléter l'état de maturité du marché québécois de la production de GSR.

---

<sup>21</sup> [C-ACIG-0008](#) p.3.

<sup>22</sup> [A-0030](#), N.S., 10 mars 2026, témoignage de l'ACIG, p.106 à p. 107 l. 14 et les questions de la Formation au panel 1 p. 150 l.22 à p.123 l.6.

36. Il est prématuré de retirer un garde-fou qui n'a pas encore été testé. La logique économique voudrait que les projets de grande taille bénéficient d'économies d'échelle et puissent offrir des prix unitaires plus bas, et non plus élevés, que les petits projets. Le plafond différencié approuvé par la Régie dans la décision D-2023-022 reflétait précisément cette logique.

### **2.3 Les résultats des appels d'offres démontrent une stabilisation des prix**

37. Les données fournies par Énergir dans le cadre de ce dossier démontrent que les prix moyens pondérés des contrats issus des appels d'offres se stabilisent et montrent même une tendance à la baisse :
- AO 2022 : prix moyen de 27,79 à 28,91 \$CAD/GJ;
  - AO 2023 : prix moyen de 29,34 à 29,93 \$CAD/GJ (augmentation de seulement 4 12 %);
  - AO 2024 : prix moyen de 26,47 \$CAD/GJ, soit une diminution de 12 % par rapport aux AO précédents.
38. Ces résultats démontrent que le marché concurrentiel, soit via les appels d'offres, permet d'avoir des prix qui se situent en deçà des plafonds actuels, tant de 35 \$/GJ que de 45 \$/GJ. La tendance à la baisse observée dans l'AO 2024 est particulièrement significative. Elle indique que la concurrence entre producteurs produit ses effets.
39. Relever ou assouplir les plafonds alors que le marché démontre qu'il peut livrer du GSR à ces prix envoie un signal contre-productif. Cela réduit l'incitation d'Énergir à maintenir une discipline d'approvisionnement "au plus bas coût" et crée un point d'ancrage vers le haut dans les négociations futures.
40. À notre avis, pour un projet de moins de 5 Mm<sup>3</sup> (ou si la caractéristique était levée) rien n'incite un producteur à ne pas offrir, dans le cadre de négociations de gré à gré, un projet qui se rapprocherait le plus possible de cette borne maximale de quarante-cinq dollars gigajoule (45 \$/GJ) et ce, même si Énergir mentionne que ce n'est pas « forcément »<sup>23</sup>, « nécessairement »<sup>24</sup> ou « assurément »<sup>25</sup> le prix maximum qui sera retenu.
41. Il faut éviter de convenir de « prix raisonnables » par opposition à un prix véritablement compétitif<sup>26</sup>.
42. À notre avis, il existe un risque certain que la fixation d'un prix maximal élevé et uniforme de 45 \$<sub>2022</sub>/GJ puisse créer un ancrage des prix vers le haut en faveur des promoteurs qui connaissent désormais le plafond absolu et peuvent calibrer leurs offres en conséquence.

### **2.4 L'impact financier pour la clientèle**

43. Nous soumettons que le retrait du garde-fou de 35 \$/GJ pourrait avoir un impact financier non-négligeable.

---

<sup>23</sup> [A-0030](#), N.S., 10 mars 2026, contre-interrogatoire du panel 1, p.17 l. 1.

<sup>24</sup> [A-0030](#), N.S., 10 mars 2026, contre-interrogatoire du panel 1, p.17 l. 10 à 12.

<sup>25</sup> [B-0006](#), p.21 l. 10 à 13.

<sup>26</sup> [A-0030](#), N.S., 10 mars 2026, contre-interrogatoire du panel 1, p.17 l.19 à 25., p.19 l.14 à l.20.

44. Les coûts de socialisation du GSR sont déjà estimés par Énergir à un total cumulé de 1,434 milliard de dollars d'ici 2031-2032. Ce montant inclut les frais de rendement et d'impôts liés au décalage temporel de deux ans entre la constatation des coûts et leur recouvrement.
45. En assumant un coût moyen d'approvisionnement futur aligné sur le coût moyen maximal autorisé de 32,43\$/GJ pour les volumes restants à contracter, soit 128 millions de m<sup>3</sup>, une somme additionnelle de 20,5 M\$ s'ajouterait aux charges de socialisation qui atteindraient alors 1,455 G\$.
46. L'ACIG est d'avis que chaque augmentation des coûts d'approvisionnement en gaz affecte directement leur compétitivité. L'ACIG rappelle que ces coûts de socialisation s'ajoutent aux autres charges réglementaires, notamment le SPEDE, et contribuent à éroder l'avantage compétitif que procure traditionnellement le gaz naturel au Québec.

## **2.5 La préférence envers les appels d'offres**

47. Pour les consommateurs industriels que nous représentons et à la lumière du résultat des prix des appels d'offres dont il est fait état plus haut, le recours à ce mécanisme pour la conclusion de contrats de GSR devrait être la règle.
48. Le mécanisme de conclusion de contrats de gré à gré devrait être l'exception puisqu'il ne permet pas de s'assurer que les prix négociés reflètent les conditions de marché. Nous vous référons à nos commentaires plus haut sur l'atteinte de prix raisonnables par opposition à des prix compétitifs.
49. La filière du GSR ne devrait pas se développer à tout prix uniquement pour permettre à Énergir de rencontrer ses cibles réglementaires et assurer une rentabilité financière aux projets de GSR des promoteurs.
50. La situation du projet de biométhanisation agricole/agroalimentaire développé par Énergir Développement inc. (EDI) société apparentée qui pourrait bénéficier du retrait du garde-fou de 35\$/GJ pour un volume conséquent de 20 Mm<sup>3</sup> soulève des questions légitimes quant à l'indépendance des négociations et à la protection des intérêts de la clientèle d'où le recours privilégié aux appels d'offres comme mécanisme principal d'approvisionnement en GSR.

## **2.6 L'intensité carbone**

51. L'inclusion de l'IC dans les caractéristiques des contrats d'approvisionnement permettrait de mieux structurer le marché du GSR, de dynamiser la demande volontaire et de répondre aux besoins spécifiques des clients industriels.
52. Un contrat qui spécifie l'IC permet de comparer les projets non seulement sur la base du prix par GJ, mais aussi sur la base du coût par tonne de CO<sub>2</sub> évitée, ce qui est ultimement la mesure pertinente pour évaluer la contribution du GSR à la décarbonation. Les consommateurs seraient mieux à même de connaître la valeur du GSR pour les fins de rencontrer leurs obligations réglementaires dans le cadre du SPEDE.
53. Il s'agirait d'un élément important pour évaluer et favoriser les projets offrant le meilleur rapport coût/réduction de GES.

## 2.7 Le contrat avec l'entité apparentée

54. Nous vous référons à notre preuve confidentielle à l'égard de cette demande.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

### 3. RÉPLIQUE AU PLAN D'ARGUMENTATION D'ÉNERGIR

59. Nous entendons dans la présente section, reprendre « en rafale », sans ordre de priorité, certains des éléments soulevés par Énergir dans son plan d'argumentation afin d'y répondre et/ ou de les commenter en tentant, par ailleurs, de ne pas reprendre tous les arguments mentionnés plus haut.
60. Au paragraphe 8 de son plan d'argumentation Énergir soumet que la demande présente des avantages pour sa clientèle (notamment au niveau de la sécurité d'approvisionnement et des opportunités (sic) économies d'échelles). Plus loin au paragraphe 61 du plan d'argumentation d'Énergir, l'on réfère à un soi-disant « alignement d'intérêt » avec la clientèle.
61. Or, la preuve au dossier est loin de faire la démonstration d'avantages concrets pour la clientèle :
- il a plusieurs fois été question dans le témoignage du panel 1 d'Énergir qu'il y avait un coût indéniable à court terme pour la clientèle et qu'il fallait pratiquement avoir foi en l'avenir pour voir l'effet sur les prix payés et considérer certains avantages futurs. (voir notamment notre note de bas de page 14 et [A-0030](#), N.S., 10 mars 2026, questions de la Régie au panel 1, p.143 l.12 à la p.145 l.12)
  - Énergir n'a aucunement fait la démonstration d'économie d'échelles (voir notre paragraphe 15)
  - la démonstration de l'impact au niveau de la sécurité énergétique dans le cadre de ce dossier demeure ténue. De plus, il s'agirait d'un élément parmi plusieurs qui ne serait pas le plus important dans l'analyse selon Énergir ([A-0030](#), N.S., 10 mars 2026, contre-interrogatoire du panel 1, p.53 l.21 à la p.54 l.20).

- la clientèle que nous représentons ne considère malheureusement pas, qu'il y a un « alignement d'intérêt » relativement à cette demande surtout lorsqu'il est question des frais de socialisation vu l'incapacité d'Énergir de vendre l'ensemble des unités de GSR achetés.

62. Au paragraphe 14 du plan d'argumentation d'Énergir l'on fait référence au témoignage de M. Mounier, expert pour l'AQPER quant aux « projets québécois de plus grande taille » mais on omet de préciser qu'il a également indiqué que le 35\$ n'était pas une barrière pour « par exemple, des LET qui dépasseraient les 5 Mm<sup>3</sup> à cinq point cinq, six, sept, et caetera » alors que cela ne serait pas un facteur déterminant pour les projets de biométhanisation. ([A-0035](#), N.S., 11 mars 2026, questions de la Formation, p.78 l.16 à p.80 l.2).
63. En lien avec l'étude de l'AQPER dont Énergir fait référence au paragraphe 33 de son plan d'argumentation, rappelons que celle-ci ne porte que sur les impacts économiques bruts et pas sur l'impact des coûts pour la clientèle, voir aussi le témoignage de M. Gosselin pour la FCEI ([A-0035](#), N.S., 11 mars 2026, interrogatoire, p.16 l.5 à p.80 l.2) et l'extrait suivant tiré du contre-interrogatoire du panel 1 :

« Q. [21] Toujours dans la demande de renseignements à la Régie, vous avez fait référence à une étude effectuée par l'AQPER. L'AQPER, d'ailleurs, je pense, a produit au dossier cette étude, qui porte notamment sur les retombées économiques des secteurs d'énergies renouvelables au niveau du développement de la filière du GSR.

Seriez-vous d'accord avec moi pour dire que cette étude-là ne considère pas l'impact, notamment de... du manque de demande volontaire puis des frais de socialisation? Donc, on regarde essentiellement le côté développement de GSR, mais pas l'impact de l'absence de demande volontaire et les impacts des frais de socialisation.

R. En effet, ce document, il s'inscrit plus dans une perspective d'évaluer quels sont les bénéfices à la fois économiques, sociaux et environnementaux des projets de développement durable, dont le GNR. Donc, c'est vraiment la perspective et l'objectif de ce document qui permet notamment d'appuyer sur... bien, la valeur de production locale d'un point de vue bénéfices non énergétiques et aussi bénéfices économiques et sociaux. »<sup>27</sup>

64. Au paragraphe 55 du plan d'argumentation, Énergir réfère au mécanisme de gré à gré et l'approche « à livre ouvert » avec les producteurs québécois qui offrirait « une protection additionnelle en assurant la transparence des négociations et la justesse du prix convenu avec les producteurs ». Or, la clientèle n'a pas accès à ces informations et doit s'en remettre complètement à l'évaluation d'Énergir quant à la « raisonnabilité » d'un prix. On note par ailleurs que dans les mécanismes de « protection » énoncées au paragraphe 59 du plan d'argumentation d'Énergir, l'on ne fait nullement mention du processus d'appel d'offres qui permettrait justement de s'assurer d'avoir des prix compétitifs.

---

<sup>27</sup> [A-0030](#), N.S., 10 mars 2026, contre-interrogatoire du panel 1, p.25 l.3 à la l.25.

## **CONCLUSION**

65. Pour les motifs plus amplement soumis, nous demandons respectueusement à la Régie de rejeter la demande d'Énergir de retirer la caractéristique de prix maximal de 35 \$<sub>2022</sub>/GJ pour les contrats de 5 Mm<sup>3</sup> et plus.
66. Nous demandons à la Régie de ne pas accorder [REDACTED].
67. Nous remercions la Régie d'avoir accordé un délai supplémentaire pour la production des plans d'argumentation des intervenants

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 13 mars 2026

*Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.*

---

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
Procureurs de l'intervenante  
**ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS  
INDUSTRIELS DE GAZ (« ACIG »)**